

NE_GERICHTE CCP.1996.6382 vom 30. Mai 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6382

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6382 du 30 mai 1997

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6382 del 30 maggio 1997

Volltext

A. Le 17 mai 1996, vers 17 h 30, un accident de la circulation s'est produit à la rue de l'Evole, à Neuchâtel. S. , au volant de sa voiture, quittait en marche avant une place de stationnement située au sud de cette rue, devant l'immeuble n 21, avec l'intention de s'engager en direction ouest. Alors qu'il était sur le trottoir, prêt à s'engager, l'avant de sa voiture mordant déjà sur la chaussée, S. a regardé sur sa gauche et a aperçu tout à l'extrémité de son champ de vision, soit à la hauteur environ de la signalisation lumineuse située avant le carrefour de Prébarreau, à l'ouest, un cyclomotoriste roulant dans sa direction. Il a constaté ensuite que la signalisation lumineuse du carrefour de Prébarreau était dans l'intervalle passée au vert pour les usagers circulant sur la voie nord de la rue de l'Evole, en direction ouest. Deux voitures qui se trouvaient à l'arrêt devant cette signalisation ont ainsi démarré. La conductrice d'une troisième voiture est restée pour ce qui la concerne arrêtée et a fait signe à S. de passer. Ce dernier s'est ainsi engagé dans la circulation sans plus regarder sur sa gauche, convaincu par sa connaissance du fonctionnement de la signalisation lumineuse du carrefour de Prébarreau que le cyclomotoriste qu'il avait aperçu n'avait pas pu traverser ce carrefour, le feu étant nécessairement devenu rouge pour lui. Alors que S. commençait à avancer, l'aile avant gauche de sa voiture fût heurtée par le cyclomotoriste, qui de son aveu même avait franchi le carrefour quand bien même le feu venait de passer au rouge. La collision s'est produite au milieu approximativement de la voie sud.

B. A la suite de cet accident, S. s'est vu notifier une ordonnance pénale qui le condamnait à une amende de 150 francs et à 65 francs de frais, au motif qu'il n'avait pas pris toutes les précautions

nécessaires en engageant son véhicule dans la circulation, enfreignant en cela les articles 36 al. 4, 90 al. 1 LCR et 15 al. 3 OCR. S. a fait opposition en temps utile à cette ordonnance pénale, ce qui lui a valu d'être renvoyé devant le Tribunal de police du district de Neuchâtel. Par jugement du 20 août 1996, ce Tribunal a maintenu la condamnation de S. , en réduisant toutefois le montant de l'amende qui lui avait initialement été infligée à 80 francs, à mesure que son inattention paraissait jusqu'à un certain point excusable. Dans son jugement, le Président du Tribunal de police du district de Neuchâtel a considéré en bref que même non réglementaire, le comportement du cyclomotoriste n'était pas suffisamment grave et imprévisible pour qu'aucune violation de la priorité ne puisse être imputée à S. , en vertu du principe de la confiance.

C. S. se pourvoit en cassation contre ce jugement, en concluant à son acquittement, subsidiairement au renvoi de sa cause devant un Tribunal de police à désigner pour nouveau jugement. Il se plaint d'une fausse application de la loi, en prétendant que dès le moment où il a franchi un feu rouge, le cyclomotoriste avec lequel S. est entré en collision avait perdu son droit de priorité. Pour appuyer sa démonstration, le recourant se réfère notamment à un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a précisé que l'usager qui viole un feu rouge ne bénéficie d'aucune priorité.

D. Le Président du Tribunal de police du district de Neuchâtel et le Ministère public n'ont formulé ni observations, ni conclusions.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.
2. a) Il convient d'emblée de relever que les principes posés par le Tribunal fédéral dans l'arrêt auquel le recourant se réfère (ATF 101 IV 318, JT 1976 I 425 n 34) ne s'appliquent pas sans autre au cas d'espèce. Cet arrêt concerne certes également un accident de circulation dans lequel le prioritaire avait violé un feu rouge. Mais, à l'inverse de la situation à juger, cet accident s'était produit dans l'intersection même qui était

pourvue de signaux optiques. Il s'agissait donc d'un cas d'application de l'article 36 al. 2 LCR, alors que la condamnation du recourant a été justifiée par le premier juge à la lumière de l'article 36 al. 4 LCR. Or, la distinction n'est pas sans importance. En effet, c'est surtout aux intersections que le droit de priorité est tempéré par le principe formulé à l'article 26 LCR (ATF 97 IV 24, JT 1972 I 431 n 41).

b) La prudence particulière exigée par l'article 36 al. 4 LCR à l'égard des autres usagers de la route qui bénéficient de la priorité impose au conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour éviter que l'usager qui s'approche ne soit gêné ou même mis en danger par sa manoeuvre (ATF 101 IV 333, JT 1976 I 428 n 37). Les mesures de prudence à prendre sont d'autant plus grandes lorsqu'il s'agit de sortir d'une place de stationnement ou de déboucher sur une route principale ou secondaire, en traversant un trottoir (art. 15 al. 3 OCR; ATF 83 IV 32, JT 1957 IV 415 n 26).

c) Au vu des preuves administrées, notamment des déclarations des témoins de l'accident, il ne fait pas de doute que le recourant a coupé la route à courte distance du cyclomotoriste qui était prioritaire, de telle sorte que celui-ci a bien été gêné au sens où l'entend la jurisprudence (cf. notamment ATF 103 IV 294, JT 1978 IV 428 n 32). Il est tout aussi évident, ce dernier l'ayant lui-même admis, que le cyclomotoriste prioritaire a peu auparavant commis une faute de circulation, en brûlant un feu rouge. Dans la mesure où le droit pénal ne permet pas la compensation des fautes, cela n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence d'atténuer, encore moins de supprimer toute responsabilité pénale du recourant. Ce dernier ne pourrait ainsi être acquitté qu'au bénéfice du principe de la confiance, formulé à l'art. 26 LCR, puisque le non-prioritaire peut également se prévaloir de ce principe (ATF 120 IV 252, JT 1994 IV 689 n 32). Dans le cadre de l'examen de cette question, il convient tout d'abord de garder à l'esprit que la sécurité du droit, si importante dans le trafic, commande de n'admettre qu'avec la plus grande réserve une dérogation à la priorité (ATF 105 IV 341, JT 1980 IV 420 n 28). Cela signifie en d'autres termes que dans le cadre de l'exercice du droit de

priorité, le principe de la sécurité l'emporte sur celui de la confiance (JT 1968 I 440 n 51, RSJ 1968 p. 115 n 73). Il faut également se souvenir que seul celui qui circule correctement peut bénéficier du principe de la confiance et est donc en droit d'escompter que les autres usagers ne mettront pas le trafic en péril par un comportement contraire à leur devoir (ATF 99 IV 173, JT 1974 I 427 n 52; ATF 118 IV 277, JT 1993 I 703 n 32; ATF 120 IV 252, JT 1994 I 689 n 32).

3. Sur la base des photographies qui ont été déposées en preuves au dossier, on peut constater que lorsqu'il a été aperçu par le recourant, le cyclomotoriste circulant dans sa direction se trouvait à une distance appréciable. Il en découle qu'en roulant à une vitesse de l'ordre de 35 km/h, il a fallu plusieurs secondes à ce dernier pour parcourir la distance le séparant du point de choc. Le recourant a donc nécessairement dû attendre pour sa part plusieurs secondes avant de s'engager sur la rue de l'Evole. Dans ces circonstances, il va de soi qu'avant de s'engager, le recourant ne pouvait pas se borner à regarder la conductrice D. , qui l'invitait à passer devant elle, ainsi qu'en direction du feu situé au nord-est du carrefour de Prébarreau, mais qu'il devait encore regarder une deuxième fois sur sa gauche, même par un simple coup d'oeil, de manière à s'assurer que la voie publique était complètement libre. Cela s'imposait non seulement pour vérifier la progression prévisible du cyclomoteur aperçu, mais aussi pour s'assurer qu'aucun autre véhicule ne s'était engagé dans l'intervalle plus près sur la rue de l'Evole en direction du centre ville, en traversant régulièrement le carrefour de Prébarreau ou après celui-ci, ce qui aurait été tout à fait possible. Sans chercher d'éventuels autres motifs, on doit donc reconnaître que le premier juge a eu raison de retenir qu'en effectuant sa manoeuvre, le recourant a omis de prendre les mesures de précaution que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui et qu'il a de ce fait violé par négligence le droit de priorité du cyclomotoriste avec lequel il est entré en collision.

4. Pour toutes ces raisons, le pourvoi doit être rejeté. Le recourant supportera en conséquence les frais de la procédure de recours. Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.
2. Met à la charge du recourant les frais de la procédure de recours arrêtés à 440 francs.

Neuchâtel, le 30 mai 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.